

ARRÊTÉ N° 11 002 862 / MINFOPRA DU 20 JUIN 2017

portant ouverture d'un concours pour le recrutement de **vingt (20) Elèves Greffiers**, Cycle B à la Division de la Magistrature et des Greffes de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), au titre de l'année académique 2017/2018.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- VU le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime général des concours administratifs ;
- VU le décret n° 2005/154 du 06 mai 2005 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et ses divers modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2011/020 du 04 février 2011 portant statut spécial des fonctionnaires des Greffes ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU l'arrêté n°0004832/MINFOPRA du 10 octobre 2012 portant régime des études et de la scolarité dans la Division de la Magistrature et des Greffes de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM),

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
004825	19 JUN 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un concours pour le recrutement de **vingt (20) Elèves Greffiers** à la Division de la Magistrature et des Greffes de l'ENAM, est ouvert au titre de l'année académique 2017/2018. Le programme dudit concours est joint en annexe.

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature, les Camerounaises et Camerounais sans distinction de langue (français ou anglais), remplissant les conditions suivantes:

- (1) Réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et celles édictées par le statut général de la Fonction Publique de l'Etat.
- (2) Etre titulaire, soit d'un Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du GCE « A » Level en deux matières au moins, hormis « Religious Knowledge », obtenues au cours de la même session, soit de la capacité en droit, ou de tout autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- (3) Etre âgé de trente-deux (32) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**NB : Les personnels fonctionnaires ne sont pas autorisés à candidater.**

**Article 3 : (1)** Les fiches d'inscription sont téléchargées sur le site web de l'ENAM ([www.enam.cm](http://www.enam.cm))

(2) Les droits d'inscription au concours s'élèvent à quinze mille francs (15 000) FCFA.

(3) Les candidats s'acquittent de leurs droits d'inscription en espèces contre quittance:

- auprès de l'Agent comptable de l'ENAM pour ceux qui déposent leurs dossiers à Yaoundé;
- auprès des Délégués Régionaux de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour les autres.

(4) Les candidats peuvent déposer leurs dossiers directement à l'ENAM, ou auprès des Délégations Régionales de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à l'exception de celle du Centre.

(5) Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'ENAM ou aux Délégations Régionales de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative au plus tard le **vendredi 14 juillet 2017**, délai de rigueur.

(6) Les dossiers de candidature visés à l'alinéa (5) ci-dessus comprennent les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA, préalablement téléchargée sur le site web de l'ENAM ([www.enam.cm](http://www.enam.cm));
- une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- une attestation de présentation de l'original dudit diplôme signée par le Gouverneur de Région ou le Préfet ;
- un reçu des droits d'inscription délivré par l'Agent Comptable de l'ENAM pour les candidats déposant leur dossier à Yaoundé ou par l'un des Délégué Régionaux du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, pour les autres candidats ;
- un bulletin N° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois à la date de dépôt du dossier, délivré par les autorités judiciaires compétentes ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois à la date de dépôt du dossier, signé par un médecin de l'Administration ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, dactylographiée, signée par une autorité administrative ou municipale.

**NB : Tout dossier incomplet ou comportant des pièces jugée fausses ou falsifiées sera rejeté.**

(7) Les listes des candidats autorisés à concourir seront publiées par voie d'affichage à l'ENAM au plus tard le **vendredi 11 août 2017**. La publication de ces listes tient lieu de convocation.

**Article 4 : (1)** Les épreuves d'admissibilité, qui auront lieu au **centre unique de Yaoundé** (ENAM), se dérouleront aux dates et heures ci-après :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
004825	19 JUN 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**a) Culture générale**

\* durée : 4 heures, coeff. 04 ;

\* date : samedi 12 août 2017 de 7H 30 à 11H 30.

**b) Epreuve d'Organisations Judiciaire et Administrative des Juridictions**

\* durée : 4 heures, coeff. 04 ;

\* date : samedi 12 août 2017, de 13H 00 à 17H 00.

**c) Droit pénal et procédure pénale**

\* durée : 4 heures, coeff. 04 ;

\* date : dimanche 13 août 2017, de 7H 30 à 11H 30.

**d) Droit civil et Procédure Civile :**

\* durée : 4 heures, coeff. 04 ;

\* date : dimanche 13 août 2017, de 13H 00 à 17H 00.

(2) L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à 07H 00 pour les épreuves du matin et à 12H 30 pour les épreuves de l'après-midi.

**Article 5 :** Les épreuves orales d'admission auront lieu à Yaoundé (ENAM). Elles comportent :

- un grand oral : coeff. 2
- un oral de langue : coeff. 1

**Article 6 :** Les récépissés de dépôt de demandes de cartes nationales d'identité datant de moins de trois (03) mois à la date de clôture des inscriptions aux concours ne seront pas acceptés.

**Article 7 :** Toute fraude constatée avant, pendant ou après le déroulement du concours sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
004825 - 19 JUN 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE

